

ASSOCIATION SUISSE POUR L'ETUDE DES REVETEMENTS ANTIQUES (ASERA)

STATUTS

A. Nom et siège de l'association

1. L'Association suisse pour l'étude des revêtements antiques (ASERA) est une association scientifique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à l'Institut d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne.

B. Buts et moyens

2. L'association encourage et soutient la recherche et l'étude des mosaïques, fresques, placages lithiques et autres revêtements de sol et d'ornementation, d'époque romaine principalement, en Suisse comme ailleurs. Elle promeut leur mise en valeur scientifique comme muséologique.

3. A cette fin, elle développe et finance les projets d'étude, de publication et/ou d'exposition soumis par ses membres, et ensuite pris en charge par eux.

4. Ses moyens d'action sont les suivants :

- a) l'élaboration de projets;
- b) la recherche de financements;
- c) l'établissement de collaborations avec les institutions publiques et privées;
- d) l'engagement prioritaire de ses membres, puis de tiers, pour la réalisation des projets;
- e) le mandat à des tiers

C. Limite de son action

5. L'action de l'association ne saurait remplacer la prise en charge par les autorités compétentes du traitement et de l'étude des découvertes récentes découlant de leurs obligations légales. L'association n'intervient, en principe, que sur projet propre. A ce titre, elle ne saurait se substituer à des bureaux privés et n'accepte pas de mandats.

D. Ressources

6. Ses ressources consistent dans :

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions des fondations culturelles et des sociétés favorisant la recherche;
- c) les bourses et subsides de recherche;
- d) les contributions ou subventions des services publics;
- e) le sponsoring et le mécénat;
- f) les dons et legs;
- g) la mise à disposition par des tiers d'infrastructures et de matériels.

E. Membres et cotisations

7. L'association réunit comme membres actifs les archéologues spécialistes du domaine désireux de participer à son développement, ainsi que les personnes de disciplines auxiliaires pouvant apporter leur compétence.

Peut sinon devenir membre sympathisant de l'association toute personne intéressée par le domaine, sur la base d'une candidature écrite et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Les personnes morales, les institutions de droit public et les corporations peuvent être reçues comme membres collectifs.

8. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à frs. 80.- pour les membres actifs, réduit à frs. 40.- en cas de chômage ou de formation, à frs. 120.- pour les membres collectifs, et à frs. 50.- pour les membres sympathisants.

F. Organisation de l'association

9. Ses organes sont :

- I) l'assemblée générale;
- II) le comité;
- III) la vérification des comptes;

I) l'assemblée générale

10. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité, ou sur demande écrite du cinquième des membres de l'association.

11. L'assemblée générale reçoit les propositions de tous les membres ou du comité, entend et approuve les rapports de gestion et les comptes annuels. Elle entend et approuve les avis de l'expertise extérieure.

12. Seuls les membres actifs possèdent le droit de vote.

13. L'assemblée générale peut se prononcer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

II) le comité

14. Le comité se compose d'au moins quatre membres, endossant les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire – cette dernière fonction pouvant être dédoublée -, élus pour une période de trois ans. Il se constitue et s'organise lui-même.

15. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de l'un de ses membres, ou sur demande d'un membre chargé de projet.

16. Le comité gère les affaires courantes de l'association et le financement des projets; il soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes du trésorier et le rapport des vérificateurs.

17. La signature est conférée à tous les membres du comité. Ils signent à deux, dont au moins le président ou le vice-président, les documents administratifs et financiers qui engagent l'association.

III) la vérification des comptes

18. La vérification des comptes est confiée à deux contrôleurs élus pour trois ans, dont le rapport annuel est soumis à l'assemblée générale.

G. Déroulement des projets

19. Les membres s'engagent à développer et en principe prendre en charge tous les aspects des projets qu'ils proposent et qui sont acceptés par l'assemblée générale, que ce soit bénévolement, dans le cadre associatif des travaux préparatoires, ou contractuellement, durant la réalisation du projet. Ils sont épaulés par le comité et collaborent avec lui.

20. L'infrastructure et le personnel nécessaires sont proposés et gérés par les responsables de projet conjointement aux membres concernés du comité. Les contrats de location, d'engagement, etc. sont supervisés par le comité.

21. Les membres responsables de projet veillent au bon déroulement de celui-ci, et rendent compte au comité ou à l'assemblée générale.

22. Une expertise extérieure peut être requise en cas de nécessité. Cette mesure consultative d'évaluation, demandée à une personnalité reconnue de la discipline, doit permettre de départager une décision portant sur la valeur ou le déroulement d'un projet et, le cas échéant, orienter ou corriger celui-ci.

H. Dissolution

23. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

24. La décision de dissolution devra préciser à qui seront remis les biens de l'association pour qu'ils servent l'intérêt de la discipline.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée constituante le 14 septembre 2005. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été modifiés le 31 mars 2009.

Dorigny, le 31 mars 2009

la présidente

la vice-présidente

Sophie Delbarre

Evelyne Broillet-Ramjoué